



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 32 de l'ordre du jour provisoire*

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 63/92, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, après consultation avec la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des progrès réalisés dans l'application de la résolution.

Le présent rapport se réfère à la correspondance échangée entre le Secrétaire général et la Représentante permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant les mesures prises par le Gouvernement israélien pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution. Il rend également compte des informations fournies au Secrétaire général par la Commissaire générale de l'Office sur le retour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza des réfugiés immatriculés auprès de l'Office qui vivaient en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne.

* A/64/150.



1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application des dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 63/92 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », dont le dispositif se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-quatrième session, après consultation avec la Commissaire générale, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2. Le 30 avril 2009, le Secrétaire général a adressé des notes verbales aux représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la Représentante permanente d'Israël, dans lesquelles il appelait l'attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport en application de la résolution et priait les représentants permanents de le notifier de toute mesure que leur gouvernement avait prise ou envisageait de prendre pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution.

3. Dans une note verbale datée du 5 août 2009, la Représentante permanente d'Israël a répondu ce qui suit :

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note qu'il lui a adressée, datée du 30 avril 2009, concernant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ».

Bien qu'Israël ait voté contre ces résolutions, comme il l'avait fait dans le cas des résolutions semblables adoptées antérieurement par l'Assemblée générale, il tient à réitérer son appui aux activités humanitaires de l'Office de

secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. À cet égard, Israël réaffirme son intention de continuer à faciliter la prestation aux bénéficiaires des activités de l'Office de services humanitaires vitaux.

Ces dernières semaines et ces mois-ci, Israël a considérablement assoupli les restrictions de sécurité en Cisjordanie, où il a supprimé depuis un an les deux tiers des postes de contrôle (27 sur 41) et environ 140 barrages routiers en terre. Ces faits positifs, dont l'envoyé du Quatuor a pris note avec approbation, se sont traduits par une nette amélioration des indicateurs économiques en Cisjordanie. De plus, Israël continue de faciliter l'entrée à Gaza de grandes quantités de fournitures humanitaires. De la reprise de Gaza par le Hamas en juin 2007 à septembre 2008, 35 542 camions transportant 813 870 tonnes de fournitures humanitaires sont entrés à Gaza par les points de passage avec Israël. De plus, de grandes quantités de fournitures continuent d'y entrer sans cesse : de janvier à juillet 2009, 408 014 tonnes de produits humanitaires et 55 034 000 litres de carburant ont été livrés à Gaza.

Malgré la volonté d'Israël de faire progresser les négociations bilatérales avec l'Autorité palestinienne en 2008, le terrorisme palestinien a continué de sévir et reste une alarmante réalité. Depuis 2001, plus de 8 900 roquettes et obus de mortier ont été tirés sur Israël depuis Gaza, dont plus de 3 100 en 2008. Cette campagne de violences n'a d'ailleurs pas été limitée à des tirs de roquettes depuis Gaza. Lors de cinq incidents distincts en 2008, des terroristes palestiniens opérant depuis la Cisjordanie ont commis des attentats qui ont fait 12 morts et des dizaines de blessés chez les civils israéliens. Il est troublant que rien de tout cela ne soit mentionné dans les résolutions susvisées.

Tout en appuyant les activités humanitaires de l'Office, Israël reste préoccupé par l'inspiration politique de ces résolutions et s'inquiète de ce qu'elles ne présentent qu'une vue partielle, sans tenir compte des réalités locales. D'ailleurs, les préoccupations d'Israël à cet égard concernent aussi nombre des déclarations publiques nettement politiques et partiales de représentants de l'Office. Or l'Office, organe humanitaire spécialisé, doit veiller à éviter d'aborder des questions controversées de nature politique.

Israël est favorable à ce que l'on regroupe les résolutions sur l'Office et que l'on en supprime tout langage politique extrinsèque. De plus, Israël invite le Secrétaire général et l'Office à étudier, avec les parties intéressées, les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait s'employer à mieux servir le peuple palestinien.

À cet égard, Israël est partisan de l'application, dans le contexte palestinien, des principes usuels qui guident l'Organisation s'agissant du traitement des réfugiés. Plus précisément, le mandat de l'Office devrait définir des conditions d'accès à ses services conformes à la politique usuelle de l'ONU en la matière, et prévoir en outre la promotion active, dans le contexte palestinien, des objectifs généralement visés par l'Organisation s'agissant de la réinstallation et de l'intégration sur place des réfugiés.

Les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur l'Office constituent une dérogation d'inspiration politique aux principes généralement appliqués par l'ONU dans le domaine des réfugiés. Cette politisation d'une

question purement humanitaire a aggravé la situation des réfugiés palestiniens en empêchant que des solutions pratiques ayant fait leurs preuves dans le monde pour de nombreux groupes de réfugiés soient apportées à leurs problèmes. Israël invite donc le Secrétaire général à promouvoir par ses bons offices les changements voulus dans ces résolutions pour conformer le mandat de l'Office aux principes généraux qui guident la politique de l'ONU concernant les réfugiés.

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 63/92, la Commissaire générale de l'Office a communiqué au Secrétaire général les éléments d'information dont elle disposait au sujet du retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme indiqué dans les précédents rapports sur la question, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour des personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Ses informations se fondent sur les demandes faites par les réfugiés immatriculés rentrant chez eux qui souhaitent que leur dossier d'immatriculation auprès de l'Office soit transféré de la Jordanie, du Liban ou de la République arabe syrienne vers la région où ils s'installent. L'Office n'est pas nécessairement tenu informé du retour des réfugiés immatriculés qui n'ont pas demandé le transfert de leurs dossiers. À la connaissance de l'Office, entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2009, 1 162 réfugiés immatriculés auprès de l'Office qui se trouvaient en dehors du territoire palestinien occupé sont revenus en Cisjordanie et 901 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que certains d'entre eux n'ont pas forcément été déplacés en 1967 mais ont pu l'être plus tôt ou plus tard ou peuvent être membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé. Ainsi, compte tenu du chiffre estimatif donné au paragraphe 4 du précédent rapport (A/63/315), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 s'élève à environ 32 626. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont rentrées chez elles. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ces registres et, comme on l'a vu plus haut, même ces registres peuvent être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

5. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 63/92 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport de la Commissaire générale de l'Office pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 (A/64/13) et à ses rapports précédents pour ce qui est du compte rendu de l'aide que ne cesse de fournir l'Office aux personnes déplacées qui continuent d'avoir besoin d'une assistance.